



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Jeux de loto

Question écrite n° 17457

Texte de la question

M. Pierre Favre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conséquences nefastes de la loi no 88-13 du 5 janvier 1988 complétée par l'arrêté interministeriel du 27 janvier 1988, modifiant le régime juridique des lotos traditionnels et notamment l'article 6 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries. C'est ainsi que depuis fin janvier 1988 apparaissent de nombreuses entreprises de loteries qui n'ont plus rien à voir avec les lotos traditionnels. De plus, cela porte de graves préjudices aux associations locales, pour lesquelles le loto était l'occasion de soirées conviviales leur apportant un soutien financier important. Il lui demande dans quelle mesure ces lotos ne pourraient pas, par un nouvel arrêté, être strictement limités aux associations et groupements assimilés, à l'exclusion de tout organisme pseudo-associatif à but uniquement spéculatif.

Texte de la réponse

La loi du 21 mai 1836, portant prohibition des loteries, a été modifiée et complétée afin d'introduire certaines dérogations au principe de l'interdiction générale, en particulier en faveur des lotos traditionnels (poules au gibier, rifles, quines). Les conditions dans lesquelles ces loteries peuvent se voir autorisées sont fixées par la loi. Ainsi, elles doivent être organisées dans un cercle restreint (loi no 86-1019 du 9 septembre 1986) dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation locale, et se caractérisent par des mises et des lots de faible valeur (loi no 88-13 du 5 janvier 1988). La valeur de chacun des lots ne peut dépasser un montant fixe à 2 500 F par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur. Les abus dénoncés proviennent de détournements de la loi, sur lesquels l'attention des ministres de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et de la justice a été appelée en raison de leur ampleur croissante. Les infractions font l'objet de poursuites systématiques devant les tribunaux et les contrôles de police se multiplient afin que les termes de la loi soient mieux respectés.

Données clés

Auteur : [M. Favre Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17457

Rubrique : Jeux et paris

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1994, page 3979

Réponse publiée le : 26 septembre 1994, page 4795